

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT-BEPE - 4 7

autorisant la Société BARASSI 54 à exploiter une carrière de roches massives (dolomies) sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE au lieudit « La Croix Mangin »

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées :
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 autorisant l'EURL SOLOR GRANULATS à exploiter une carrière de roches massives (dolomies et grès), sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE, lieu-dit « La Croix Mangin »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-165 du 18 juillet 2016 relatif au changement d'exploitant et à la constitution de garanties financières de la société SOLOR GRANULATS au profit de la société BARASSI 54 pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 sur la commune de BEZANGE-LA-PETITE :
- VU l'arrêté préfectoral SRA n° 2016-L 85 du 25 février 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique préalablement à la réalisation du projet d'exploitation de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/CS/2016 du 4 août 2016, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société BARASSI 54, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière sur la commune de BEZANGE-LA-PETITE ;
- VU l'arrêté n° DCL-2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU la demande datée du 26 janvier 2015, complétée les 23 octobre 2015 et 24 février 2016, de la société BARASSI 54 dont le siège social est : Route de Petitmont à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de dolomies sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE au lieu-dit « La Croix Mangin » ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2016 ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable sous réserve que l'ensemble des mesures présentées au dossier soient appliquées, du Commissaire- Enquêteur, reçu en Sous-Préfecture de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS le 3 novembre 2016;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ARRACOURT, BEZANGE-LA-PETITE, JUVRECOURT, LEY, LEZEY, RECHICOURT-LA-PETITE ;
- VU le rapport du 23 janvier 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation spécialisée carrières en date du 7 février 2017 :
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 7 février 2017;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être autorisée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet de carrière est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sàrl BARASSI 54, dont le siège social est situé 58 Route de Petitmont à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), et, ci-après, dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE au lieu-dit « Croix-Mangin », une carrière à ciel ouvert de roches massives (dolomies), une installation de traitement des matériaux, ainsi qu'une plate-forme de transit de produits minéraux.

Article 1.1.2 - <u>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes</u> antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 modifié autorisant la société SOLOR GRANULATS à exploiter une carrière de dolomies et de grès à roseaux au lieu-dit « Croix-Mangin », ainsi qu'une installation de traitement des matériaux et une plateforme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-165 du 18 juillet 2016 relatif au changement d'exploitant et à la constitution de garanties financières de la société SOLOR GRANULATS au profit de la société BARASSI 54 pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 sur la commune de BEZANGE-LA-PETITE sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature</u> des <u>Installations Classées</u>

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régi me	Capacité
2510-1	1. Exploitation de carrières		Production moyenne: 50 000 t/an Production maximale: 70 000 t/an
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	Е	Puissance totale de l'installation de traite-ment (mobile) : 406 kW
	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	Surface vouée à la plateforme : 24 890 m²

A: Autorisation - E: Enregistrement

Article 1,2.2 - Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes des communes de BEZANGE-LA-PETITE pour une superficie cadastrale concernée de 12 ha 89 a 92 ca.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale concernée (m²)	Nature de la demande
		20	75 251	13 650	Extension
		22	25 459	20 180	Extension
BEZANGE-LA-		23	5 978	4 127	Extension
PETITE	2	26	61 116	43 760	Extension
Lieudit « Croix-		27	58 319	16 920	Extension
Mangin »		48	7 786 4 205	4 205	Extension
		52	110 959	26 150	Renouvellement
			Surface totale	128 992	

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 70 000 t de matériaux par an. La production annuelle moyenne est fixée à 50 000 t.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 696 320 t (348 160 m³).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son titre 2, un volume maximum de 333 500 m³ de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitant est autorisé à recevoir au sein de la station de transit des matériaux, dans le cadre de l'activité de recyclage et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son titre 2, un volume moyen de 5 000 m³ par an et au maximum de 10 000 m³ par an de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitant est autorisé à stocker temporairement, sur la zone des infrastructures de la carrière et de la station de transit, les quantités maximales suivantes :

- granulats de dolomie : 8 000 t ;
- ⇒ matériaux inertes issus du traitement de la dolomie : 5 000 t ;
- ⇒ matériaux inertes recyclés : 2 500 t ;
- ⇒ matériaux inertes à recycler : 2 500 t ;
- matériaux inertes extérieurs pour la remise en état : 10 000 t.

Les différents stocks temporaires de granulats et matériaux respectent le plan de stockage annexé au présent arrêté (annexe 2).

La hauteur des différents stocks temporaires de granulats et matériaux est limitée à 5 m par rapport aux cotes actuelles des terrains. Un géomètre procède à un relevé de ces stocks, mensuel en période d'exploitation et trimestriel hors période d'exploitation, permettant de justifier le respect des limites en tonnage et en hauteur.

Les stockages temporaires sont réalisés dans les règles de l'art avec une pente à 2h/1v pour éviter tout danger de stabilité pour l'homme et l'environnement.

Toute activité de circulation, décapage, extraction ou stockage est interdite :

- dans la zone tampon existante (la lisière arbustive) dans la partie centrale du site en bordure du chemin communal n° 48. Seule la circulation des engins est autorisée pour traverser la haie et le chemin communal n° 48 en un seul point de passage ;
- dans les zones latérales à la lisière arbustive, soit toute l'emprise du chemin communal n° 48 (largeur de huit mètres) et une bande de largeur dix mètres de l'autre côté de la haie (zone des infrastructures et de la station de transit).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut les deux dernières années pour évacuer le stock résiduel et achever la remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre de la zone autorisée défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation de la carrière, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière comprend deux phases quinquennales avec une remise en état coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3). A chacune de ces phases correspondent des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période, dont le montant est déterminé sur la base de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé en tenant compte de l'emprise des infrastructures, des surfaces en chantier, de celles remises en état et de celles résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau.

Phase quinquenna le d'exploitatio n	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence de la garantie en € TTC
	3,98	1,90	0,14	146 165
II	4,15	2,00	0,16	153 431

Ces montants sont calculés en tenant compte des indice TP01 et taux de TVA suivants, à la date de signature du présent arrêté préfectoral :

■ Indice TP01 au 1er octobre 2016 (publié au Journal Officiel le 14 janvier 2017) :

103 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 673,05

■ TVA: 20%

l'indice TP01 de mai 2009 étant de 616,5 et le taux de TVA applicable à cette date étant de 0,196.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

Selon le dossier de demande d'autorisation, ces garanties financières sont fournies sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé. Elles consistent en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au moins tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et d'en attester auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- ⇒ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 - Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté.

Article 1.7.2 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Il est joint, à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement, comportant notamment :

- ⇒ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par l'article 2.1.9 du présent arrêté et par le thème 5 « remise en état du site » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 2.1.2 - Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- met à jour, à ses frais, le panneau en place sur la voie d'accès au chantier, indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation d'exploiter, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les types de matériaux inertes admissibles pour le remblaiement d'une part et pour le recyclage d'autre part, les horaires d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ⇒ complète, à ses frais, la mise en place des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être visibles et en bon état, et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site;
- ⇒ maintient les aménagements de l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :
 - le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aire de croisement /stationnement des véhicules...) doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité;
 - le chemin de sortie du site de la carrière débouchant sur la voie publique est conçu de façon à éviter l'apport de boue sur la voie publique (enrobés bitumineux) et la création de risques pour la sécurité publique (dégagement visuel, etc.);
 - un panneau « STOP » accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour, sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique;
- → met en place, au niveau de la bifurcation du chemin communal n° 48 et du chemin de BEZANGE-LA-PETITE à RECHICOURT-LA-PETITE, les panneaux « circulation interdite » et « danger carrière » ;
- met en place, sur le délaissé périphérique de dix mètres des zones d'extraction, des merlons de hauteur de 2,5 m empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre ces zones et participant à la réduction des bruits aériens et de l'envol des poussières ;
- ⇒ met en place, dans la surface vouée aux infrastructures de la carrière, le bassin de rétention/décantation des eaux ;
- met en place les fossés périphériques sur les deux bords de la piste d'accès, et maintient à l'entrée du site le bassin de rétention/décantation des eaux de ruissellement ainsi collectées et préalablement conduites vers le séparateur d'hydrocarbures;
- ⇒ met en place et enherbe des merlons de protection et paysagers :
 - de hauteur de 3,5 m le long du secteur Sud de la zone de la station de transit :
 - de hauteur de 3 m sur le bord Nord-Est de la surface des infrastructures de la carrière ;

⇒ renforce la haie arbustive existante, dans la partie centrale du site en bordure du chemin communal n° 48, avec quelques espèces locales.

Article 2.1.3 - Horaires d'activité de la carrière

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, se feront hors samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h30 à 16h00, et de 7h30 à 19h00 de début juillet à fin septembre.

Article 2.1.4 - Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière qui est verrouillée en dehors des heures d'activité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès au site pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière et à leur information quant aux consignes de sécurité.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant définit un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein de l'emprise de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté, le chemin communal n° 48, dans la partie centrale du site, est interdit de toute circulation. Seule la circulation des engins est autorisée pour traverser la haie et le chemin communal n° 48 en un seul point de passage.

Les pistes internes sont à l'écart de la haie arbustive en bordure du chemin communal n° 48 conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3).

L'exploitant prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Article 2.1.5 - Patrimoine culturel archéologique

Conformément à l'arrêté préfectoral SRA n°2016-L 85 du 25 février 2016 susvisé, l'exploitant procède, en concertation avec le service régional de l'archéologie, aux fouilles archéologiques, et prend les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés dans le secteur Ouest de l'emprise de la carrière.

Une carte de situation des sites archéologiques, d'une part des structures d'habitats et de production de sel appartenant en première analyse à l'époque protohistorique, et d'autre part des vestiges militaires de 1944, est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Article 2.1.6 - Décapage

Préalablement au décapage, le fauchage des céréales est interdit au printemps.

Les travaux de décapage sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune.

Le décapage des terrains est effectué par tranches selon l'avancée du front.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale est mise en merlon, préservée pour conserver la microfaune, les pollens locaux, et permettre la reprise de la végétation (enherbement) lors de son régalement en couche supérieure lors de la remise en état.

Les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Dans tous les cas, aucune évacuation de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée en dehors du site.

Article 2.1.7 - Extraction

Il n'y a pas d'utilisation et de dépôt de matière explosive sur le site de la carrière.

L'exploitation des dolomies est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau à l'aide d'engins mécaniques terrestres en tenant compte de la topographie actuelle et de la géométrie du gisement. Les matériaux sont repris par chargeur, puis dirigés vers l'installation mobile de criblage et de concassage sur la zone des infrastructures, pour un traitement par campagnes ponctuelles selon la demande du marché.

L'extraction débute dans la partie Sud-Ouest du site à la cote minimale de + 245 m NGF. Un front variant entre 3 à 7 m au plus de hauteur progressera vers le Nord/Nord-Ouest, conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3).

La progression des différentes phases d'exploitation modifie de manière évolutive la surface des bassins versants, et nécessite une gestion permanente des eaux de ruissellement de manière à limiter les quantités d'eau transitant par la zone d'extraction et les rejets d'eaux pluviales dirigés vers le milieu naturel souterrain. Aussi, l'exploitant met en place une zone temporaire adaptée pour la réception et l'infiltration des eaux de ruissellement en pied de front dans le secteur d'extraction.

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Les produits concassés et criblés sont évacués par camion vers les lieux de demande.

Les excédents de production sont stockés temporairement sur la zone des infrastructures, comme autorisé à l'article 1.2.3.

Les produits non commercialisables de la carrière (stériles) sont stockés temporairement et séparément sur la zone des infrastructures, comme autorisé à l'article 1.2.3, et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

L'exploitant assure la stabilité de ces dépôts temporaires.

Les travaux de remblaiement sont concomitants avec l'exploitation.

Les deux dernières années de la deuxième phase quinquennale sont exclusivement consacrées à évacuer le stock résiduel de granulats et à achever la remise en état du site.

Article 2.1.8 - Remblaiement

Le réaménagement final de la carrière s'appuie sur le remblaiement et le remodelage, par des stériles d'exploitation (volume estimé à 70 630 m³ dont 1 000 m³ déjà stockés sur site) et des matériaux inertes extérieurs (au maximum 333 500 m³) avant le régalage de la terre végétale.

L'exploitant prend toutes dispositions afin d'assurer une parfaite maîtrise de cette mise en remblai, et de veiller à ce que le remblai constitué s'insère avantageusement au sein de la carrière, participe à la stabilité des pentes, ne s'oppose pas au bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et ne nuise pas à leur qualité.

Article 2.1.8.1 - Matériaux interdits

Les déchets suivants ne peuvent être ni admis ni stockés :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets précitée et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets précitée;
- ⇒ déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- ⇒ déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- ⇒ déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent;
- ⇒ déchets radioactifs.

Article 2.1.8.2 - Matériaux autorisés

Les matériaux voués au remblaiement sont inertes, conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, et font l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.1.8.4 du présent arrêté.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remblaiement :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Sites containines, tries.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron(*)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et ne provenant pas de sites contaminés.

^(*) L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 2.1.8.3 - Traçabilité des matériaux

Préalablement à la livraison des matériaux, le producteur des déchets remet à l'exploitant un bordereau de suivi des déchets inertes. Ce bordereau, dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 5), indique :

- ⇒ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- ⇒ les noms et coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET;
- ⇒ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SI-RET;
- ⇒ l'origine des déchets ;
- ⇒ le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- ⇒ la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant conserve un exemplaire original de ce document pendant au moins trois ans, et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.8.4 - Procédure d'admission des matériaux

Les matériaux font l'objet d'une procédure d'admission :

- ⇒ L'exploitant s'assure que :
 - les déchets sont accompagnés du bordereau de livraison ;
 - les déchets font partie de la liste des déchets autorisés ;
 - les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante;
 - les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

- ⇒ L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée sur le site.
 - L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.
- ⇒ Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage est interdit, le chargement est dirigé vers l'installation de transit sur la zone des infrastructures.
- ⇒ L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

Les déchets acceptés sont stockés temporairement et séparément sur la zone des infrastructures, comme autorisé à l'article 1.2.3, pour une mise en remblai concomitante à l'exploitation.

L'exploitant assure la stabilité de ces dépôts temporaires.

⇒ L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets avec les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise en tonnes et la date et l'heure de réception.

- ⇒ L'exploitant tient à jour un registre d'admission avec les données suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000);
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation productrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
 - le numéro du bordereau de suivi des déchets inertes :
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.8.5 - Localisation des remblais

La zone de remblaiement du secteur d'extraction de la dolomie est découpée en plusieurs casiers de 100 m x 100 m qui pourront être partagés en alvéoles 50 m x 50 m.

Ces surfaces seront repérées par calepinage avec l'identification du numéro d'alvéole qui sera reporté sur le bordereau de suivi des déchets inertes.

Chaque casier comportera son plan propre où seront répertoriées et reportées les informations collectées lors de la procédure d'admission.

Le croisement des données consignées dans le registre d'admission et sur le plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé.

En cours d'exploitation, les bords du remblai seront talutés pour assurer la stabilité de l'ouvrage pour le type de matériau attendu (terre de déblais, etc.).

Article 2.1.9 - Remise en état

Article 2.1.9.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site est effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état est accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini et le plan de remise en état annexés au présent arrêté (annexes 3 et 6), et conformément au plan topographique avec courbes de niveaux contenu dans le dossier complété déposé par l'exploitant. La remise en état est conduite dans le respect des prescriptions de mise en sécurité, de nettoyage de l'ensemble des terrains et d'insertion paysagère, compte tenu de l'usage futur proposé en zones de culture et de prairie.

Les terrains remis en état sont régulièrement entretenus (débroussaillage, enlèvement de tous matériaux, débris et détritus divers, entretien et maintien des plantations) jusqu'à la fin de l'exploitation.

Concernant l'insertion paysagère, l'exploitant complète la lisière arbustive dans la partie centrale du site en bordure du chemin communal n° 48, sur l'ensemble du linéaire et au niveau de l'ouverture / passage entre la zone de carrière existante et la zone d'extension, avec des espèces locales (prunelliers (*Prunus spinosa*), aubépines (*C.monogyna*), rosier (*Rubus fruticosus*) et sureau noir (*Sambuscus nigra*)).

Article 2.1.9.2 - Réaménagement définitif du remblai

La fermeture de chaque casier visé à l'article 2.1.8.5 du présent arrêté correspond à une partie du réaménagement du site, qui se fera par phases coordonnées à l'exploitation.

Les grands principes de la remise en état du secteur en extension sont :

- dès l'obtention de la cote finale du casier, une couche d'au moins 0,50 m d'épaisseur de matériau argileux et/ou marneux est mise en place avec un modelage topographique du site pour rétablir la topographie d'origine, et ainsi favoriser une bonne insertion paysagère et la circulation des eaux pluviales, et limiter l'infiltration dans les remblais;
- ⇒ le terrain est aplani pour éviter toute mouillère ;
- ⇒ le terrain présente une pente générale supérieure à 0,5% en direction de la pente naturelle pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- ⇒ le terrain est décompacté par passage d'un ripper, afin de désagréger la croûte compactée qui s'est formée lors du régalage et qui peut faire obstacle à l'infiltration et à la propagation des racines des végétaux;
- ⇒ il est ensuite procédé à l'étalement de la terre végétale initialement mise en merlon préférentiellement au printemps ou à l'automne - sur une épaisseur minimale de 0,40 m pour la reconstitution des horizons du sol et la remise en état agricole (zone de culture).

Le secteur de la station de transit et des infrastructures de la carrière est remis en état pendant les deux dernières années, à l'issue de la période de huit ans d'exploitation et après évacuation des stocks résiduels de granulats de dolomie et de matériaux inertes recyclés.

La surface est remblayée à la cote du terrain naturel et remodelée, puis la terre végétale est étalée sur une épaisseur minimale de 0,25 m pour la reconstitution des horizons du sol et la remise en état agricole (zone de prairie). »

Article 2.1.9.3 - Avancement des travaux de remise en état du site

La rétrocession progressive des terrains à l'utilisation agricole est faite par phase quinquennale.

La rétrocession de la parcelle n° 22 est partielle, l'exploitant conserve une bande de 30 m de large en bordure du chemin communal n° 48 pour la circulation des engins d'exploitation en dehors des zones latérales à la lisière arbustive interdites de circulation, décapage, extraction ou stockage comme prévu à article 1.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, à la fin de chaque phase quinquennale, un rapport relatif à la remise en état des zones exploitées durant cette phase.

Article 2.1.10 - Recyclage

Article 2.1.10.1 - Wateriaux interdits

Les déchets suivants ne peuvent être admis :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets précitée, et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets précitée;
- ⇒ déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ⇒ déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Article 2.1.10.2 - Matériaux autorisés

Les matériaux voués au recyclage sont inertes, conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, et font l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2.1.10.3 du présent arrêté.

Seuls les déchets suivants sont autorisés pour le recyclage :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron(*)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

^(*) L'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 2.1.10.3 - Traçabilité des matériaux

Les matériaux inertes pour le recyclage proviendront des chantiers de la propre société (BA-RASSI 54 et BARASSI 57), des autres chantiers BTP locaux, des petites entreprises et des artisans (entreprises TP et génie civil notamment) de la commune et de ses proches environs.

Préalablement à la livraison des matériaux, le producteur des déchets remet à l'exploitant un bordereau de suivi des déchets inertes. Ce bordereau, dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 5), indique :

- ⇒ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- ⇒ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- ⇒ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SI-RET ;

- ⇒ l'origine des déchets ;
- ⇒ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- ⇒ la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant conserve un exemplaire original de ce document pendant au moins trois ans et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.10.4 - Procédure d'admission des matériaux

Les matériaux font l'objet d'une procédure d'admission :

- l'exploitant s'assure que :
 - les déchets sont accompagnés du bordereau de livraison ;
 - les déchets font partie de la liste des déchets autorisés ;
 - les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant gu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante :
 - les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée sur le site.

L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

- ⇒ Le chargement est dirigé vers l'installation de transit sur la zone des infrastructures.
- ⇒ L'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant peut, au vu du contrôle de la qualité des matériaux, refuser le chargement. Les chargements non acceptés sur le site sont systématiquement repris par leur producteur.

Les déchets acceptés sont stockés temporairement et séparément sur la zone des infrastructures, comme autorisé à l'article 1.2.3 du présent arrêté, pour un traitement par campagnes ponctuelles selon la demande du marché.

L'exploitant assure la stabilité de ces dépôts temporaires.

⇒ L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets avec les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise en tonnes et la date et l'heure de réception.

- ⇒ L'exploitant tient à jour un registre d'admission avec les données suivantes :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la liste figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000);
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation productrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
 - le numéro du bordereau de suivi des déchets inertes ;
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.1.10.5 - Traitement des matériaux

Les déchets peuvent faire l'objet d'un prétraitement consistant à réduire les plus gros éléments à l'aide d'un brise-roche hydraulique, et à couper les éléments plus longs à la cisaille, notamment lorsqu'ils sont ferraillés.

Les déchets concassés et criblés sont évacués par camion vers les lieux de demande. Aucun déchet issu de ce traitement n'est mis en remblai dans la carrière.

Les excédents de recyclage sont stockés temporairement et séparément sur la zone des infrastructures, comme autorisé à l'article 1.2.3 du présent arrêté. L'exploitant assure la stabilité de ces dépôts temporaires.

Les ferrailles sont récupérées et mises en benne pour être valorisées dans un centre agréé.

Le traitement des matériaux à recycler s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Article 2.1.11 - Plan d'exploitation

Article 2.1.11.1 - Contenu du plan d'exploitation

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle adaptée à sa superficie, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- ⇒ les dates des levés successifs ;
- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ; la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- ⇒ les bords de la fouille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude (NGF) des points significatifs ;
- ⇒ l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- ⇒ l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- ⇒ les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, et celles remises en état :
- ⇒ les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- ⇒ les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés au chapitre 1.5 du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- ⇒ la surface non encore exploitée ;
- ⇒ la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- ⇒ la surface remise en état.

Article 2.1.11.2 - Mise à jour du plan d'exploitation

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 2.1.11.1 du présent arrêté, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Article 2.1.11.3 - Communication du plan d'exploitation

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux, et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 2.1.11.1 du présent arrêté, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment :

- ⇒ que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que kits anti pollutions avec matériaux absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage :

- ⇒ comme indiqué à l'article 2.1.2 du présent arrêté :
 - mise en place et enherbement des merlons de protection et paysagers ;
 - maintien et renforcement de la haie arbustive existante ;
- ⇒ comme indiqué à l'article 1.2.3 du présent arrêté, limitation de la hauteur des différents stocks temporaires de granulats et matériaux à 5 m par rapport aux cotes actuelles des terrains;
- ⇒ comme indiqué à l'article 2.1.7 du présent arrêté, réduction de la surface en chantier par la coordination des travaux d'exploitation et de réaménagement, assurant une bonne intégration paysagère du site ;
- maintien des écrans végétaux (lisières arbustives/arborées) au pourtour du site, principalement la lisière arbustive en bordure du chemin communal n° 48;
- ⇒ installation des merlons de protection et paysagers d'une hauteur de 2,5 m composés par la terre végétale des parcelles décapées en bordure des zones d'extraction ;
- ⇒ enherbement du talus de la station de transit et des infrastructures de la carrière ;
- ⇒ arrosage du site par temps très sec.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les eaux pluviales collectées, le bruit et, le cas échéant, les retombées de poussières, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, fumées et gaz odorants et gênants dans l'atmosphère, résultant de l'extraction, du traitement, de la manipulation du stockage ainsi que du transport des matériaux.

En particulier, les matériaux, les zones d'extraction, les pistes et les voies de circulation et les aires de stockage sont suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 3.1.2 - Emissions et envols de poussières

Des dispositifs et mesures de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement ou du transport des matériaux sont mis en place :

- les pistes internes et les stocks sont arrosés par temps très sec et venteux, afin d'éviter des envolées importantes de poussières. L'arrosage se fait avec une citerne mobile de la société BARASSI 54, et l'eau est prélevée dans le bassin de rétention des eaux pluviales situé au niveau de la surface des infrastructures de la carrière;
- ⇒ les stocks dans la surface vouée aux infrastructures de la carrière sont aménagés de façon à éviter la prise des vents préférentiels;
- ⇒ les activités de criblage-concassage sont réalisées par campagnes et l'installation de traitement est positionnée derrière les stocks les plus éloignés du voisinage;
- ⇒ la hauteur de déversement des produits criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules de transport est aussi faible que possible et limitée dans tous les cas à 2 m;
- ⇒ la vitesse des véhicules sur les pistes est limitée à 20 km/h;
- ⇒ les pistes à l'intérieur du site sont entretenues régulièrement. Par ailleurs, la piste d'accès principal à la carrière est enrobée sur 100 m environ ;
- ⇒ comme indiqué à l'article 2.1.2 du présent arrêté :
 - des merlons sont mis en place en positions stratégiques (direction préférentielle des vents, direction du village, etc.);
 - la remise en état est coordonnée à l'exploitation ;
 - les haies arbustives sont maintenues et complétées avec quelques espèces locales.

Article 3.1.3 - Odeurs

Afin de limiter les émanations de gaz d'échappement, d'odeurs et de fumée, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- ⇒ les engins de chantier circulant sur le site sont conformes aux normes en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont entretenus et révisés régulièrement au siège de la société BARASSI 54 ;
- ⇒ le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit sur le site ;
- tous les éventuels déchets liés aux ordures ménagères générées par le personnel du site sont collectés dans des bennes et évacués selon les dispositions de l'article 6.5 du présent arrêté;
- ⇒ les déchets produits par les petits entretiens des engins, bidons en plastique et tout déchet contenant des hydrocarbures sont éliminés dans un centre agréé.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Pour limiter la gêne que peut occasionner la circulation des camions de livraison sur la voirie locale, ainsi que les risques d'accidents à l'intérieur et à l'extérieur du site, les mesures suivantes sont adoptées :

- ⇒ l'état des véhicules est régulièrement contrôlé (propreté, etc.) ;
- □ la vitesse est limitée à 20 km/h dans l'enceinte du site ;
- ⇒ les voiries d'accès sont entretenues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent;
- ⇒ le site dispose d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site ;
- ⇒ les pistes intérieures sont conçues pour faciliter les déplacements des engins (pentes des pistes et rampes d'accès à l'intérieur du site inférieures à 20%);
- ⇒ le débourbage des roues est réalisé par une piste d'enrobé sur environ 100 m jusqu'à la bifurcation de la RD155V. Si, malgré la mise en œuvre de cette mesure, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie;
- ⇒ le respect des règles de sécurité routière ;
- ⇒ le contre-voyage est favorisé entre l'apport de matériaux pour le recyclage et le remblayage et l'évacuation des matériaux issus de la carrière.

Article 3.1.5 - Pollutions accidentelles

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour l'air une charge polluante (physique, chimique, biologique), n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

TITRE 4 - PROTECTION DES SOLS, DES RESSOURCES EN EAUX

ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas relié à un réseau d'adduction d'eau potable. L'approvisionnement en eau potable est réalisé par bouteilles d'eau.

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques .

Les activités d'extraction des matériaux, ainsi que l'exploitation des installations de concassage/criblage, ne sont pas utilisatrices d'eau et ne donnent lieu à aucun rejet vers le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux (pluviales, superficielles, souterraines). Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les sols ou les eaux une charge polluante (physique, chimique, biologique), n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

Toute opération de réparation courante et d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre de la carrière.

Les opérations d'alimentation en carburant d'engins de chantiers s'effectuent sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanches, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus. Ces eaux sont rejetées après passage à travers une installation de traitement par décantation des boues et séparation des hydrocarbures entraînés.

L'exploitant procède, périodiquement, à la vérification du bon état de :

- ⇒ l'imperméabilisation de cette aire ;
- ⇒ du dispositif de récupération des égouttures.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations, sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En période de campagne de concassage des matériaux, l'alimentation de la citerne à double parois du groupe électrogène est réalisée par une fourgonnette de ravitaillement professionnel équipée d'un système sécurisé (pistolet anti-débordement) sur un bac étanche.

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Article 4.2.2 - Identification des effluents

Les effluents liquides en provenance de la carrière sont constitués par :

⇒ les eaux météoriques et de ruissellement qui s'infiltrent pour partie directement dans les sols au niveau des zones en exploitation.

Les eaux de ruissellement qui ne s'infiltrent pas sont dirigées vers :

- la zone temporaire indiquée à l'article 2.1.7 du présent arrêté pour la réception et l'infiltration des eaux de ruissellement en pied de front dans le secteur d'extraction;
- le bassin de rétention/décantation des eaux défini à l'article 2.1.2 du présent arrêté dans la surface vouée aux infrastructures de la carrière;
- le bassin de rétention/décantation des eaux défini à l'article 2.1.2 du présent arrêté à l'entrée du site. Les eaux collectées par les fossés périphériques sur les deux bords de la piste d'accès sont préalablement conduites vers le séparateur d'hydrocarbures, avant rejet par surverse vers le fossé longeant la route RD155V, dont l'exutoire est le ruisseau des Bourbières;
- ⇒ les eaux sanitaires : le site dispose d'un cabinet d'aisances de chantier autonome, dont le remplissage du réservoir et la vidange sont réalisés par une entreprise extérieure.

Article 4.2.3 - Entretien et conduite des ouvrages de traitement

Le séparateur d'hydrocarbures, placé en entrée du bassin de rétention/décantation des eaux à l'entrée du site, fait l'objet de contrôles fréquents de son niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur, au minimum une fois par an, et en tant que de besoin en fonction des résultats des contrôles des niveaux de remplissage.

Les bassins de rétention/décantation des eaux, définis à l'article 2.1.2 du présent arrêté et installés dans la surface vouée aux infrastructures de la carrière et à l'entrée du site, sont curés selon le besoin et au minimum annuellement.

Article 4.2.4 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales collectées

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux des bassins de rétention/décantation définis à l'article 2.1.2 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites	
Potentiel hydrogène (pH)	Entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	
Hydrocarbures	10 mg/l	

TITRE 5 - PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore, les mesures et aménagements suivants sont mis en œuvre :

- o comme prescrit à l'article 1.2.3 du présent arrêté :
 - o toute activité de circulation, décapage, extraction ou stockage est interdite :
 - dans la zone tampon existante (la lisière arbustive) dans la partie centrale du site en bordure du chemin communal n° 48. Seule la circulation des engins est autorisée pour traverser la haie et le chemin communal n° 48 en un seul point de passage;
 - dans les zones latérales à la lisière arbustive, soit toute l'emprise du chemin communal n° 48 (largeur de huit mètres) et une bande de largeur dix mètres de l'autre côté de la haie (zone des infrastructures et de la station de transit);
- ⇒ comme prescrit à l'article 2.1.4 du présent arrêté, les pistes de circulation internes sont à l'écart de la haie arbustive en bordure du chemin communal n° 48;
- ⇒ comme prescrit à l'article 2.1.6 du présent arrêté :
 - o préalablement au décapage, le fauchage des céréales est interdit au printemps ;
 - o le décapage des terrains est effectué par tranches selon l'avancée du front :
 - le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles;

- la terre végétale est mise en merlon, préservée pour conserver la microfaune, les pollens locaux, et permettre la reprise de la végétation (enherbement) lors de son régalement en couche supérieure lors de la remise en état;
- les travaux de décapage sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune;
- ⇒ l'exploitant procède à l'élimination des plantes invasives.

En complément des dispositions prévues aux articles 1.2.3, 2.1.4 et 2.1.6 du présent arrêté, les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre tous les deux ans sur le périmètre de la carrière :

- vérification de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de réaménagement prévues;
- ⇒ suivi de l'évolution des espèces patrimoniales par un spécialiste ;
- ⇒ évaluation de l'efficacité des mesures vis à vis de la faune et de la flore ;
- ⇒ ajustement des mesures en cas de besoin.

Les comptes-rendus de ces visites réalisées par un spécialiste, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

TITRE 6 - DECHETS

Article 6.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltration, etc.).

Article 6.2 - Séparation des déchets

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle, etc., sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site :

- ⇒ déchets liés aux ordures ménagères générées par le personnel;
- déchets produits par les petits entretiens des engins, hors entretien courant et vidange;
- déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) non contaminés par des substances dangereuses ou polluantes;
- ⇒ déchets, objets, pièces métalliques et pièces usagées ;
- ⇒ résidus, terres, matériaux et produits absorbants souillés par des déversements et égouttures accidentels.

Article 6.3 - Conditions d'entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 6.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Article 6.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 6.7 - Traçabilité - Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Article 6.8 - <u>Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du</u> <u>fonctionnement de la carrière</u>

Les déchets d'extraction liés à la carrière sont de même nature que le fond géochimique et relèvent :

- ⇒ des déchets d'extraction/décapage de type marneux et terreux non valorisables ;
- des déchets du scalpage / refus de pré-criblage de l'installation de traitement des matériaux de la carrière de nature marneuse.

La quantité totale de déchets d'extraction estimée durant la période de huit ans d'exploitation est de 37 450 m³ de terre végétale (dont 6 500 m³ déjà stockés sur site) et de 70 630 m³ de stériles de traitement (scalpage / refus de pré-criblage, dont 1 000 m³ déjà stockés sur site).

Tous les déchets inertes de l'extraction et du traitement produits sur la carrière seront utilisés pour la remise en état du site :

- ⇒ la terre végétale est mise en merlons en périphérie du site et réutilisée pour la reconstitution de sol agricole lors de la remise en état. Les merlons ont une hauteur maximale de 3,5 m pour les plus hauts conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté;
- les matériaux du scalpage / pré-criblage sont stockés temporairement sur la plateforme vouée aux infrastructures de la carrière et seront repris pour le remblayage et le remodelage du site concomitants à l'exploitation.

La surface vouée aux infrastructures de la carrière accueille également des stockages temporaires de granulats de dolomie avant reprise et expédition, de matériaux inertes à recycler, de matériaux inertes recyclés avant reprise et des matériaux inertes extérieurs pour la remise en état.

Les quantités maximales des stockages temporaires sont limitées conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté, en tonnage et en hauteur.

Les stockages temporaires sont réalisés conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement sont collectées dans le bassin de rétention/décantation des eaux à l'entrée du site via les fossés périphériques sur les deux bords de la piste d'accès, et dans le bassin de rétention/décantation des eaux mis en place dans la surface vouée aux infrastructures de la carrière. Les eaux font l'objet d'un contrôle annuel conformément à l'article 9.2 du présent arrêté.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Aménagements

Les installations sont exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est limité à la stricte obligation légale en matière de sécurité.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h30 à 19h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

TITRE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.1 - Définition générale des moyens

Les installations de traitement de matériaux, ainsi que les engins circulant sur la carrière, doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs adaptés aux risques sont présents dans le bungalow et à bord des engins pendant les périodes d'extraction et de traitement des matériaux.

Des kits anti-pollution avec matériaux absorbants sont détenus sur site, toujours accessibles et pouvant être mis en œuvre immédiatement.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraîné périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Article 8.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces éguipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées, sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3 - Consignes de sécurité

L'exploitant formalise les règles de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs dans le livret de conduite de sécurité, et s'assure régulièrement de la bonne connaissance de ces règles par son personnel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions (poussières, eau, bruit) font l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant pour le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 - Surveillance de la qualité des eaux pluviales collectées

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, le suivi de la qualité des eaux des bassins visés à l'article 4.2.3 du présent arrêté, suivant les paramètres fixés à l'article 4.2.4 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 9.3 - Surveillance des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en période de fonctionnement représentative de l'activité, puis tous les trois ans, une mesure des niveaux acoustiques permettant de vérifier le respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 7.2.2 du présent arrêté et des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée visées à l'article 7.2.1.

La mesure des niveaux acoustiques est réalisée aux points retenus conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 7).

Les résultats de ces contrôles, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 12: Information des tiers

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEZANGE-LA-PETITE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BEZANGE-LA-PETITE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

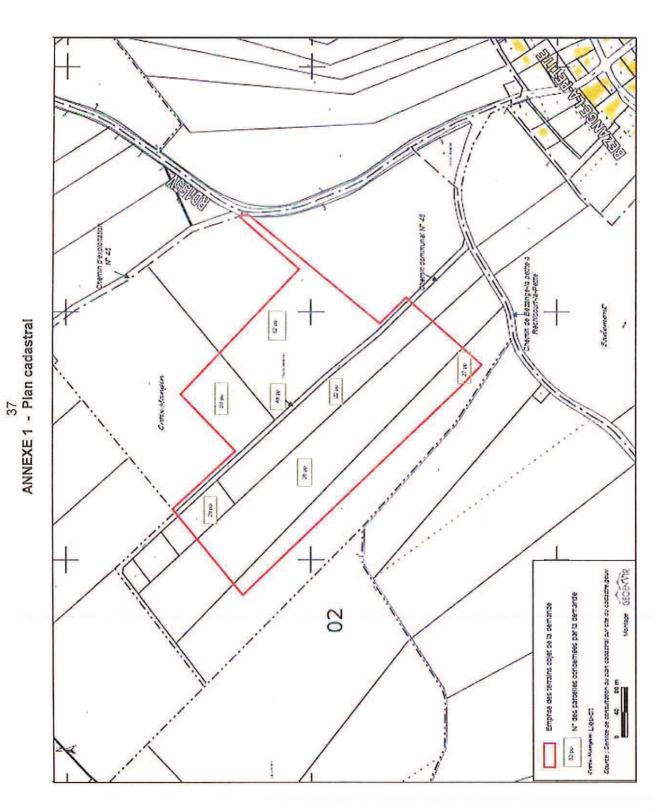
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de BEZANGE-LA-PETITE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société BARASSI 54.

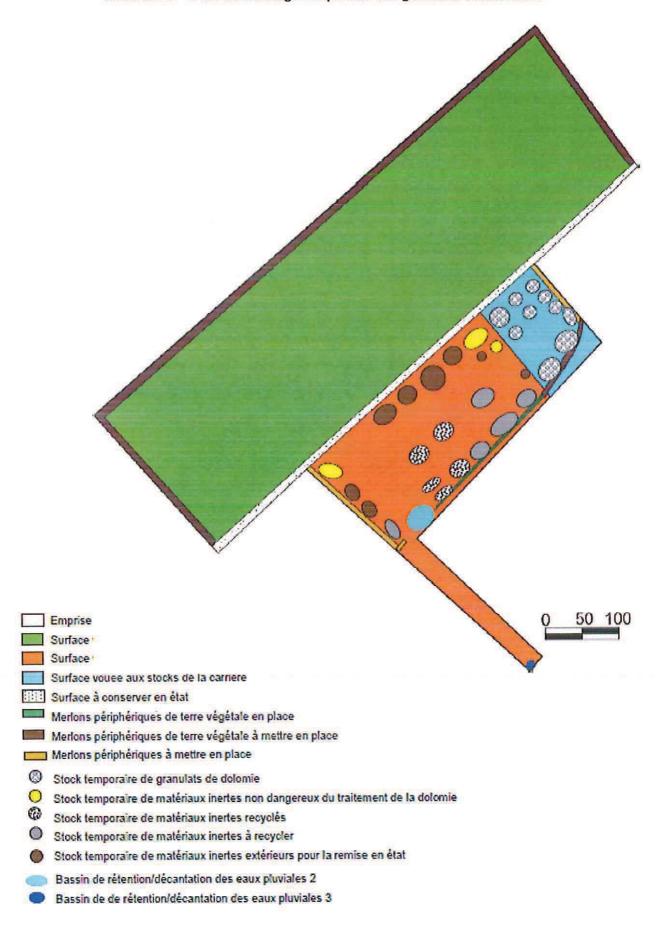
0 9 MARS 2017

METZ, le Le Préfet, Pour le Préfet, Le Segrétaire Général

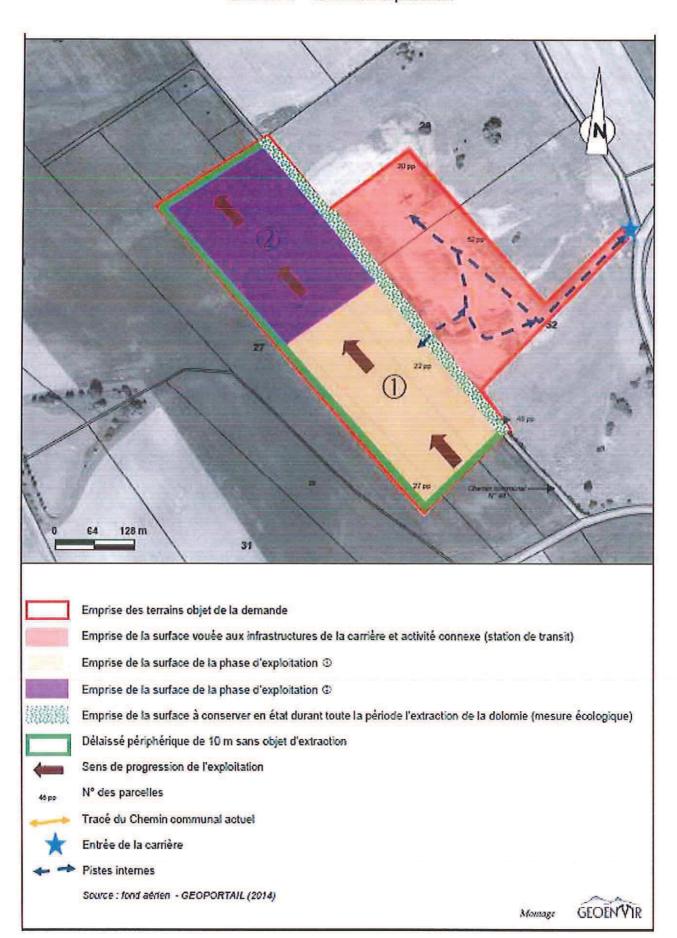
AIAINCARTON

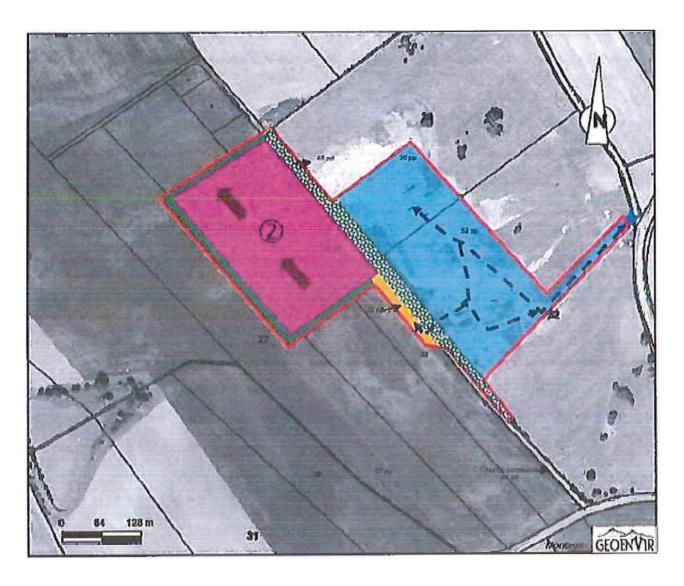


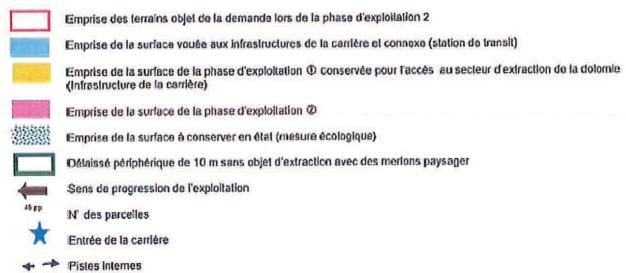
ANNEXE 2 - Plan de stockage temporaire des granulats et matériaux



ANNEXE 3 - Schéma d'exploitation

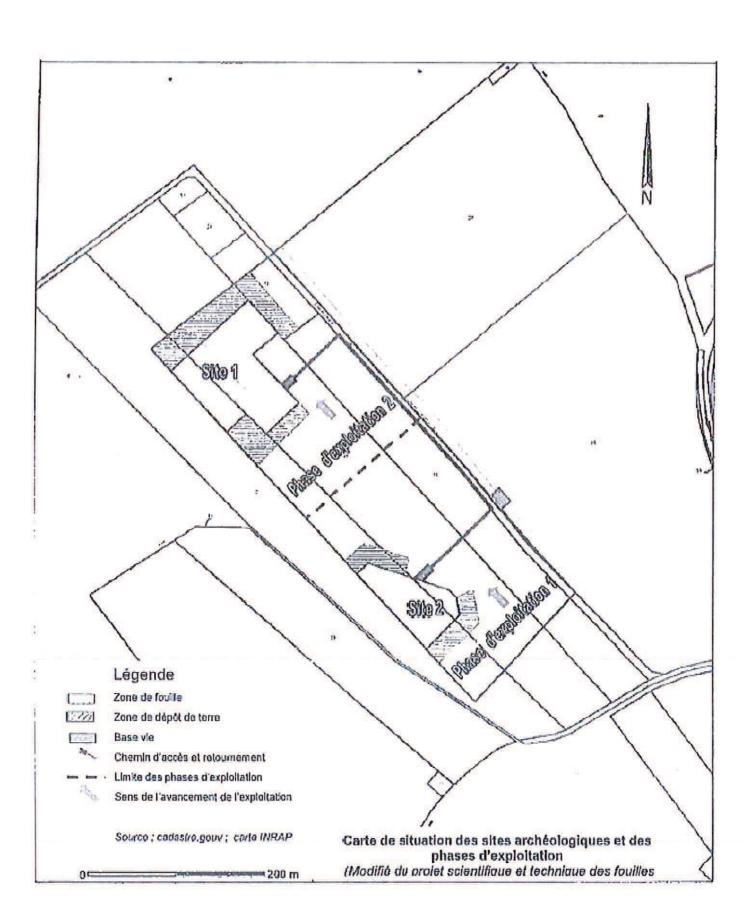






Source: fond abrien - GEOPORTAIL (2014)

ANNEXE 4 - Carte de situation des sites archéologiques



ANNEXE 5 - Bordereau de suivi des déchets inertes

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

Carrière BARASSI 54 à BEZANGE-LA-PETITE

Dénomination du maître d'ouvrage :		Nom du chantier :			
Adresse :		Lieu-dit: Tel:			
2. ENTREPRISE (à remplir par l'entrepris	ie)				
Raison sociale de l'entreprise :		Date :			
Adresse:		Cachet et visa :			
Destination du déchet	□ REMBLAYAGE	CARRIERE			
Désignation du déchet		Capac Tonnes et/ou r		Taux de remplissag du camion	
	Code déchet				
Terrassement (terre, sable, pierres) Béton Briques Tuiles et céramiques Déconstruction (béton, briques, tuiles) Produits routiers (enrobés sans goudron sans amiante) Terrassement (terre et pierres) Uniquement des déchets très à la source et ne provenant pas de sites contaminés	17 05 04 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 03 02 20 02 02			½□ ¾□ plein□	
3. <u>COLLECTEUR TRANSPORTEUR</u> (à rem	plir par le collecte	ur – transporteur)		
Nom du collecteur-transporteur	Nom du cha	uffeur	Date		
			2)	:	



4. <u>DESTINATAIRE</u>: Carrière BARASSI 54 (à remplir par le destinataire)

Nom du destinataire	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date : Cachet et visa :	
Contrôle de conformité Accepté □	Qualité du déchet :	auvais	
Refusé 🗆	☐ Refus de la benne Motif		
Quantité ou volume élimin	é Locali	sation du lot	

Fournir un exemplaire du bordereau à chaque intervenant (maître d'ouvrage, entreprise, collecteur et destinataire final)

44 ANNEXE 6 - Plan de remise en état

ANNEXE 7 - Localisation des points de mesures de l'étude acoustique

